

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
15/11590

N° MINUTE :

8

**JUGEMENT
rendu le 26 Janvier 2016**

Assignation du :
03 Août 2015

*Révocation de
l'ordonnance de clôture
et réouverture des
débats :
Renvoi à la mise en état
du 13 avril 2016 à
13H30.*

DEMANDEUR

Monsieur Hervé VIEUX-PERNON
9 avenue de la Chapellerie
94370 SUCY EN BRIE

représenté par Me Claire BLANCHARD-DOMONT, avocat au barreau
de VAL-DÈ-MARNE, vestiaire #PC223

DÉFENDERESSE

Madame Sandra PINAULT
10 rue de Strasbourg
44000 NANTES

DÉFAILLANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marc BAILLY, Vice-Président,
Michel REVEL, Vice-Président,
Véronique PETEREAU, Juge

assistés de Laure POUPET, greffier,

1 Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18

29 JAN. 2016

07

DÉBATS

A l'audience du 09 Décembre 2015 tenue en audience publique devant Michel REVEL, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 03 août 2015, M. Hervé Vieux-Pernon a fait assigner Mme Sandra Pinault devant le tribunal de grande instance de Paris en demandant à la juridiction saisie, au visa des articles 1116, 1134, 1183 et 1582 du code civil :

- de prononcer la résolution du contrat de vente de véhicule réalisé le 02 mai 2014 ;

- de condamner Mme Pinault à procéder à la restitution du véhicule litigieux, au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner Mme Pinault au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

À titre subsidiaire,

- de constater, dire et juger que Mme Pinault s'est rendue coupable de dol envers M. Vieux-Pernon ;

- de prononcer, en conséquence, la nullité de la vente du 02 mai 2014 ;

- de condamner Mme Pinault à procéder à la restitution du véhicule litigieux, au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner Mme Pinault au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

En tout état de cause,

- de condamner Mme Pinault au paiement de la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au profit de Me Claire Blanchard-Domont, avocat ;

18

03

- de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes, M. Hervé Vieux-Pernon fait valoir :

- qu'il était propriétaire d'un véhicule automobile de marque Volkswagen, modèle Scirocco, immatriculé AC-640-HJ, dont son fils majeur Julien avait la jouissance complète et exclusive ;
- qu'avec l'autorisation de son père, Julien Vieux-Pernon a mis le véhicule en vente sur internet, en diffusant une annonce sur le site *Le Bon Coin* ;
- qu'un acquéreur, déclarant se nommer Sandra Pinault, s'est manifesté en fournissant son n° de téléphone portable ;
- qu'en date du 2 mai 2014, les parties s'étant retrouvées aux abords de la gare Montparnasse à Paris, Julien Vieux-Pernon a cédé le véhicule à Mme Sandra Pinault qui en a pris immédiatement possession après avoir réglé l'intégralité du prix de vente par la remise concomitante d'un chèque de banque d'un montant de 16.200 euros, tiré le même jour sur le CIC en son agence dite de Bonduelle au 16 rue du Temple à Nantes (44000) ;
- que le 8 mai 2014, la Lyonnaise de banque rejetait le chèque au motif qu'il faisait l'objet d'une opposition à paiement pour vol ;
- qu'à défaut de règlement du prix par l'acquéreur, le vendeur qui a exécuté son obligation de livrer la chose est fondé à solliciter la résolution du contrat pour inexécution ;
- que subsidiairement, les circonstances dans lesquelles Mme Pinault a contracté sont constitutives d'un dol à l'égard du vendeur et justifient la nullité de la vente ;
- que le préjudice économique et moral subi par le vendeur fonde l'allocation de dommages et intérêts.

Assignée conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, Mme Sandra Pinault, sans domicile actuel connu, n'a pas constitué avocat.

Le juge de la mise en état a pris le 2 décembre 2015 l'ordonnance de clôture mettant fin à la phase d'instruction de l'affaire, laquelle a été plaidée à l'audience publique du 9 décembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT

La défaillance du défendeur non comparant ne dispense pas le juge, ainsi que l'article 472 du code de procédure civile lui en fait spécialement obligation, de ne faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il résulte de l'article 1654 du code civil, et du caractère synallagmatique du contrat de vente, que le vendeur non payé dispose du droit de faire résoudre la vente par le juge. En l'espèce, M. Hervé Vieux-Pernon communique diverses pièces desquelles il ressort qu'il

1/P

03

n'a pas perçu le prix de vente de son véhicule puisque le chèque de banque remis en paiement du prix a été rejeté lors de sa présentation à l'encaissement du fait qu'il avait été déclaré volé.

L'action en résolution doit être dirigée contre le vendeur identifié comme tel. Or divers indices, tirés notamment des circonstances de l'échange des consentements rapportées par le fils du vendeur, font suspecter l'usurpation de l'identité de Mme Sandra Pinault par le véritable acquéreur. Dans l'affirmative, condamnation ne saurait être prononcée contre la défenderesse, tiers à la transaction en litige. A défaut de produire la photocopie de la carte nationale d'identité de son interlocutrice lors de la formalisation de la vente, le demandeur ne permet pas au tribunal de se former sa conviction sur le caractère vraisemblable ou non d'un emprunt frauduleux de l'identité de Mme Pinault, étant observé que le fils de M. Vieux-Pernon, mandataire de son père lors de la formalisation de la vente, a lui-même déclaré à la police le 10 mai 2014 ne pas se souvenir si la pièce d'identité présentée par l'acheteuse correspondait à la physionomie de la femme rencontrée ce jour là qu'il décrit étant de type africain ou antillais, outre que le policier qui l'auditionnait, auquel a été remis copie de la carte nationale d'identité établie au nom de Sandra Pinault, ne fournit à cet égard aucune information.

Par ailleurs, avisé de l'ouverture au cabinet de Mme Nadine Berthelemy-Dupuy, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Créteil, d'une information judiciaire du chef d'escroquerie en bande organisée portant sur la vente litigieuse, le demandeur ne délivre aucune information sur le résultat des investigations conduites pour identifier le véritable vendeur et pour retrouver le véhicule. Ces données apparaissent d'autant plus déterminantes, s'agissant d'une vente mobilière, que le vendeur ne peut exercer l'action en résolution qu'envers son propre et véritable acquéreur, seul débiteur du prix, et qu'en cas de revente du bien, il ne peut le revendiquer qu'à l'encontre du sous-acquéreur, sous réserve de l'application au bénéfice de ce dernier de la règle énoncée par l'article 2276 du code civil. Or il se déduit des précisions apportées par Julien Vieux-Pernon lors de son audition du 10 mai 2014 que le véhicule aurait été aussitôt revendu à une tierce personne résidant en Auvergne alors non encore identifiée. Plus généralement, apparaît devoir être examinée la nécessité ou l'opportunité de surseoir à statuer jusqu'au prononcé du jugement pénal en ce que l'issue de la demande est susceptible d'être influencée par la procédure pénale en cours.

Enfin, dans l'hypothèse où l'emprunt frauduleux de l'identité de Mme Sandra Pinault viendrait à se confirmer, il est permis de s'interroger sur le fondement juridique de l'action. Dans la mesure où Mme Pinault, étrangère aux manoeuvres dolosives n'a personnellement jamais exprimé la moindre volonté de contracter, du fait de l'usurpation de son identité et de l'absence d'un quelconque mandat donné à l'auteur de cet emprunt frauduleux, il est permis de se demander si un contrat s'est formé en l'absence d'échange de consentement avec la défenderesse et donc si la vente a existé.

Afin de recueillir la position du demandeur sur ces divers points en observant le principe de la contradiction, il convient de prononcer la réouverture des débats ;

IP

03

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement avant dire droit et en premier ressort, par jugement réputé contradictoire ;

Révoque pour les raisons ci-dessus détaillées l'ordonnance de clôture prise le 2 décembre 2015 par le juge de la mise en état ;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état qui se tiendra le **mercredi 13 avril 2016 à 13 heures 30** au palais de justice de Paris, dans la salle d'audience de la 5^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris, **en invitant le demandeur à conclure d'ici cette date sur les divers points relevés par le tribunal comme faisant débat ;**

Réserve les dépens.

Fait et jugé à Paris le 26 Janvier 2016

**Le Greffier
Laure POUPET**



**Le Président
Marc BAILLY**

